



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9030/DNS/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 4 avril 2012**

### **Accès par le Service de la santé publique**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 21 décembre 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et à la donnée spéciale S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 51 al. 1 de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (RS 811.11 ; LPMed) « le département [fédéral de l'intérieur] tient le registre des professions médicales ». En outre, l'art. 52 LPMed précise que « Les autorités cantonales compétentes annoncent sans retard au département tout octroi ou refus d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ainsi que toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute mesure disciplinaire »
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 41 al 1<sup>bis</sup> de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; LAMal), « en cas de traitement hospitalier, l'assuré a le libre choix entre les hôpitaux aptes à traiter sa maladie et figurant sur la liste de son canton de résidence ou celle du canton où se situe l'hôpital (hôpital répertorié). En cas de traitement hospitalier dans un hôpital répertorié, l'assureur et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'art. 49a jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence ». L'al. 1<sup>er</sup> précise en outre que « l'al. 1<sup>bis</sup> s'applique par analogie aux maisons de naissance ». De plus, au terme de l'art. 41 al. 3 LAMal, « si, pour des raisons médicales, l'assuré se soumet à un traitement hospitalier fourni par un hôpital non répertorié du canton de résidence, l'assureur et le canton de résidence prennent à leur charge leur part respective de rémunération au sens de l'art. 49a [...] ».
- > Troisièmement, au terme de l'art. 3 al. 1 de la Loi du 9 décembre 2010 d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.6) « pour les soins fournis par les organisations de soins et d'aide à domicile qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations selon la loi sur l'aide et les soins à domicile, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est financée selon l'article 16 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ». En outre l'al. 2 précise que « pour les soins fournis par les autres organisations de soins et d'aide à domicile, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée aux patients et patientes à hauteur de 20 % au plus de la contribution des assureurs-maladie. Le coût résiduel est à la charge de l'Etat ». Quant à l'art. 4 al. 1 de cette même loi, il prévoit que « pour les soins fournis par les infirmiers et infirmières, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est financée à raison de 35 % par l'Etat et 65 % par l'ensemble des communes. La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat ». Enfin, l'art. 5 al. 1 de la Loi d'application pose le principe suivant : « Les pouvoirs publics du canton ne prennent pas en charge les frais de soins fournis à une personne non domiciliée dans le canton ».
- > Quatrièmement, l'art. 80 al. 3 de la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1 ; LSan) dispose que « le Service tient un registre public des autorisations de pratique délivrées ainsi que des annonces des prestataires de service. Les personnes inscrites dans ce registre sont tenues d'informer le Service de tous les faits pouvant entraîner une modification de leur inscription, notamment le changement de nom ou d'adresse professionnelle, l'interruption, la reprise ou la cessation définitive d'une activité autorisée ou annoncée ».

## 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service de la santé publique (ci-après : SSP) a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la législation. Que ce soit lors d'hospitalisations de citoyens fribourgeois hors canton ou en matière de contrôle des factures selon le nouveau régime de financement des soins, le SSP a besoin du *nom, prénom, adresse, le lieu de destination et la date d'arrivée* afin de vérifier si une personne résidait bel et bien dans le canton de Fribourg au moment de l'hospitalisation ou des prestations de soins à domicile. De même, afin d'être en mesure de vérifier les données qu'il possède déjà, s'agissant du registre fédéral des professions médicales ou des listes des personnes autorisées, le SSP a besoin d'un accès aux données de base contenues dans la plate-forme informatique FRI-PERS.

Le profil P2 avec les données spéciales S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SSP, comme p.ex. l'identificateur de bâtiment ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

#### **préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2, et aux données spéciales S7**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de la santé publique.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales